

**Installation du conseil municipal de COLOMBIERS**  
**élu le 15 MARS 2020, installé le 25 mai 2020 en application du III de**  
**l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020**  
**et du décret 2020-571 du 14 mai 2020**

**Date de la convocation** : 19 mai 2020      transmise le : 19 mai 2020

Membres élus : 19                      en fonction : 19                      présents : 18

Sous les présidences respectives de Monsieur CARALP Alain, Maire, et de M. GARCIA Jean-Claude en qualité de doyen de l'assemblée,

**Membres présents** :

Mesdames et Messieurs CARALP Alain, LACOMBE Maryse, CALMEL Thierry, CORBIERE Odile, PUJOL Thierry, GRAND Aurélie, BOUSQUET Jean-François, CHEROT Laurence, RUIZ Antoine, GOUZILLE Bernadette, FAUGERES Michel, BARBE Fabienne, BESSIERE François, GIOVANNONI Emmanuelle, POLAT Erhan, MONTESINOS Marion, GARCIA Jean-Claude, GIRBEAU Franck

**Conseillers Municipaux Absents** : FENECH Jean-Marie

**Secrétaire de Séance** : MONTESINOS Marion

Monsieur CARALP Alain Maire, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars dernier.

La liste conduite par Monsieur Alain CARALP – tête de liste « COLOMBIERS TOUJOURS » a recueilli 895 suffrages et a obtenu 17 sièges.

Sont élus :

- CARALP ALAIN
- LACOMBE MARYSE
- CALMEL THIERRY
- CORBIERE ODILE
- PUJOL THIERRY
- GRAND AURELIE
- BOUSQUET JEAN-FRANCOIS
- CHEROT LAURENCE
- RUIZ ANTOINE
- GOUZILLE BERNADETTE
- FAUGERES MICHEL
- BARBE FABIENNE
- BESSIERE FRANÇOIS
- GIOVANONNI EMMANUELLE
- POLAT ERHAN
- MONTESINOS MARION
- GARCIA JEAN-CLAUDE

La liste conduite par M. Patrick GONTARD - tête de liste «COLOMBIERS VILLAGE» - a recueilli 255 suffrages soit 2 sièges.

Sont élus :

□ GONTARD PATRICK (démission le 19 mai 2020 – prise de fonctions de M. GIRBEAU Franck

□ GALTIE JOANNA (démission le 25 mai 2020 – prise de fonctions de Mme MONTOYA Anne-Marie)

⇒ Démission de Mme MONTOYA le 25 mai 2020 – prise de fonctions de M. FENECH Jean-Marie

Monsieur Alain CARALP, Maire, déclare les membres du Conseil Municipal installés dans leurs fonctions.

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, M. CARALP Alain cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir M. GARCIA Jean-Claude, en vue de procéder à l'élection du Maire.

M. GARCIA Jean-Claude prend la présidence de la séance.

M. GARCIA Jean-Claude propose de désigner Mme MONTESINOS Marion benjamine du Conseil Municipal comme secrétaire.

Mme MONTESINOS Marion est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

M. GARCIA Jean-Claude dénombre 18 conseillers régulièrement présents et constate que la condition du quorum posée par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est remplie.

## **I – ELECTION DU MAIRE**

M. GARCIA Jean-Claude, doyen de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ... ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

M. GARCIA Jean-Claude sollicite deux volontaires comme assesseurs : Mme GRAND Aurélie et M. GIRBEAU Franck acceptent de constituer le bureau.

M. GARCIA Jean-Claude demande alors s'il y a des candidats.

M. GARCIA Jean-Claude reçoit la candidature de M. Alain CARALP au nom du groupe «COLOMBIERS TOUJOURS».  
Aucune autre candidature n'est enregistrée.

M. GARCIA Jean-Claude enregistre la seule candidature de M. Alain CARALP et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence de la benjamine et du doyen de l'assemblée.

M. GARCIA Jean-Claude proclame les résultats :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 18
- nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- suffrages exprimés : 18
- majorité requise : 10

Monsieur CARALP Alain a obtenu 18 voix

**Monsieur CARALP Alain ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.**

Monsieur CARALP Alain prend la présidence et remercie l'assemblée.

## **2 - DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS**

Monsieur le Maire invite les conseillers à s'exprimer sur le nombre d'Adjoints au Maire à élire et explique que les différents projets en cours et tous ceux proposés au cours de la campagne nécessitent un investissement en temps et en personne très important.

Il est proposé au Conseil Municipal d'élire 5 Adjoints, conformément à l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ».

**Le conseil municipal, décide à l'unanimité de fixer le nombre d'Adjoints au Maire à CINQ.**

## **3 - ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

Monsieur le Maire rappelle que les Adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Aussi, si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Un appel à candidatures est effectué.

Il est constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire est déposée.

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée.

Monsieur le Maire proclame les résultats :

<input type="checkbox"/> nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	18
<input type="checkbox"/> nombre de bulletins nuls ou assimilés :	0
<input type="checkbox"/> suffrages exprimés :	18
<input type="checkbox"/> majorité requise :	10

La liste « CALMEL Thierry » a obtenu 18 voix

La liste « CALMEL Thierry » ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés Adjoints au Maire et prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée :

- Thierry CALMEL
- Maryse LACOMBE
- Thierry PUJOL
- Odile CORBIERE
- Jean-François BOUSQUET

#### **4- LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU**

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 prévoit que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Mme GIOVANNONI lit la charte à l'ensemble du conseil.

Monsieur Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte

La copie du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28) sera transmise par voie dématérialisée

## **5 - DESIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES**

Monsieur le Maire propose de désigner 8 conseillers municipaux délégués et invite les conseillers à s'exprimer sur ces nominations.

**Le conseil municipal, désigne, à l'unanimité, en qualité de conseillers municipaux délégués :**

- Fabienne BARBE : Patrimoine
- François BESSIERE : Vie Associative, Surveillance des Grands Travaux
- Laurence CHEROT : Communication
- Michel FAUGERES : Cadre de vie, Cérémonies, Réceptions, protocole
- Emmanuelle GIOVANNONI : Suivi du Plan Climat-Air-Energie Territorial, Transition Energétique
- Bernadette GOUZILLE : Centre Communal d'Action Sociale – Affaires Sociales
- Aurélie GRAND : Médiathèque
- Antoine RUIZ : Finances et Espaces Verts

## **6 - FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS**

Monsieur le Maire de la commune de COLOMBIERS donne lecture des articles L2123-20 à L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et rappelle que ce dernier fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués.

Le conseil municipal, décide à l'unanimité, de :

**FIXER, à compter du 26 mai 2020, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal délégué, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :**

- **MAIRE : 34.61 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**
- **ADJOINTS AU MAIRE ET LA CONSEILLERE MUNICIPALE DELEGUEE RESPONSABLE DU CCAS : 12.34 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**
- **CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES : 5.99 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget communal

## **7 - DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

M. le Maire donne lecture de 19 alinéas sur les 29 énoncés par le Code Général des Collectivités Territorial

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions suivantes :

- au droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines U et à urbaniser AU du Plan Local d'Urbanisme de la commune, et conformément aux délimitations figurant sur les documents graphiques de ce même document

- au droit de préemption des espaces naturels sensibles sur lesquels la Commune possède ce droit par substitution au Département, tel que prévu par l'article L 142-3 du Code de l'Urbanisme et conformément à l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 1983.

- au droit de préemption défini dans la convention d'anticipation foncière n° 506HR2019 avec l'Etablissement Public Foncier Occitanie en date du 02 septembre 2019

13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (10 000 € par sinistre) ;

15° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

16° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 500000 € par année civile;

18° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

19° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 5 000 € ;

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations sus mentionnées.

Aucune autre question n'étant soulevée, Monsieur le Maire lève la séance à 20 heures.